

+
•
○

LA FORMATION RESTREINTE

Contrôle de l'infirmité ou d'un état pathologique
Contrôle de l'insuffisance professionnelle

La Formation Restreinte est une émanation du Conseil régional, telle que l'a voulu la loi du 4 Mars 2002.

Elle exerce une mission purement administrative, le volet disciplinaire du Conseil régional étant assuré par la Chambre disciplinaire de 1ère instance.

+

•

○



Le décret relatif aux procédures de contrôle de l'insuffisance professionnelle et aux règles de suspension des médecins est paru au Journal officiel du 28 mai 2014.

Il est codifié dans le code de la santé publique.

Le Législateur a consacré les missions de l'ordre des médecins dans le contrôle de la *compétence des praticiens* à l'occasion de la loi HPST (Hôpital, Patients, Santé, Territoires) du 21 juillet 2009.

Le Conseil peut être saisi soit par le Préfet, soit par délibération du Conseil Départemental ou du Conseil National.

C'est une fonction administrative du Conseil Régional de l'Ordre des médecins.



Le conseil régional de l'ordre des médecins, se voit confier, via la Formation restreinte, la possibilité d'enjoindre un médecin :

- Sur la base d'une expertise menée par un *collège indépendant de trois experts de même spécialité*, de se former ainsi que la faculté, pendant cette période de formation, de le suspendre totalement ou partiellement dès lors que ses carences constituent un danger pour les patients.
- Sur la base d'une expertise menée par un collège indépendant de trois experts psychiatres ou de trois experts dans la spécialité dont relève l'infirmité du médecin, d'entrer dans un processus de soins, et, pendant cette période, de le suspendre totalement, dès lors que sa pathologie constitue un danger pour les patients.

Les délibérations de la Formation Restreinte ne sont pas publiques.

Le dispositif présente six possibilités effectives, dont les intitulés sont les suivants :

- Le contrôle de *l'insuffisance professionnelle* au moment de *l'inscription au tableau*.
- Le contrôle de *l'infirmité ou de l'état pathologique* au moment de *l'inscription au tableau*.
- Le contrôle de *l'insuffisance professionnelle* d'un médecin inscrit au tableau.
- Le contrôle de *l'infirmité ou de l'état pathologique* d'un médecin inscrit au tableau.
- La *reprise d'activité* d'un médecin suspendu pour insuffisance professionnelle.
- La *reprise d'activité* d'un médecin suspendu pour infirmité ou état pathologique.



Le contrôle de l'insuffisance professionnelle ou de l'état d'infirmité ou de l'état pathologique doit être réalisé dans un délai de deux mois.

Si la formation restreinte n'a pas statué deux mois après sa saisine en vue d'une suspension du médecin en exercice, le conseil régional doit transmettre le dossier au conseil national.

La saisine de la formation restreinte consiste donc en une *procédure d'urgence* permettant de faire cesser rapidement l'activité d'un praticien suspect d'exposer ses patients à un danger grave.

Les experts facturent leurs honoraires conformément à la cotation des actes définie par le Code de procédure pénale. Les frais et honoraires sont à la charge du Conseil qui a fait procéder à l'expertise.

La notification de la décision informe le praticien que la reprise de l'exercice professionnel ne pourra avoir lieu sans qu'au préalable ait été diligentée une nouvelle expertise médicale, dont il lui incombe de demander l'organisation au Conseil Départemental.

Le Président de la Formation Restreinte tient sa légitimité d'une délégation du Président du Conseil régional. Elle est composée de 5 membres titulaires (y compris son Président), mais elle peut s'adjoindre autant que de besoin d'autres membres titulaires élus du CROM.

La procédure consiste en:

Dans le cas d'une éventuelle insuffisance professionnelle:

- Le conseil régional nomme un expert de la même spécialité que le médecin en cause. Celui-ci nomme également un expert. Afin de respecter les délais, le troisième expert a été supprimé.

Le but de l'expertise est de déterminer s'il existe une insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice médical dans le cadre de la spécialité du médecin, et de proposer un temps de suspension durant lequel le médecin est astreint à une obligation de formation.

La formation restreinte, comptant au moins quatre conseillers ordinaires, s'appuie sur cette expertise, sans obligatoirement en suivre en tout point les conclusions, après avoir reçu le médecin en cause.

- Dans le cas d'un éventuel état pathologique,

la procédure est la même, sans toutefois, qu'il y ait d'obligation d'inclure un professeur d'université dans le collège expertal.

La reprise de l'activité professionnelle dans le cas d'une insuffisance professionnelle est subordonnée à la production de documents attestant de la réalisation des obligations de formation.

Dans le cas de l'état pathologique, la reprise de l'activité médicale est subordonnée à une nouvelle expertise psychiatrique ou médicale.

La formation restreinte est par ailleurs l'instance de recours contre une **décision de refus d'inscription prise par un conseil départemental.**

A la fin de la période de suspension temporaire prononcée par la F.R., celle-ci aura à nouveau à statuer sur une reprise d'activité professionnelle, ou non, au vu des conclusions d'une expertise de contrôle.

- Lorsqu'il s'agit d'incompétence, et en cas d'urgence, une mesure de suspension immédiate peut être prononcée par le représentant de le Préfet pour une durée maximale de 5 mois. Le confrère en cause peut se présenter seul, ou accompagné. Il exposera sa situation devant les membres de la F.R. en sachant que la séance sera non publique et se déroulera dans un climat de totale confraternité.
- La F.R. dispose d'un pouvoir décisionnel "non partagé" que lui a octroyé le CROM. Ainsi, il peut arriver que la F.R. ne prononce pas de mesure de suspension temporaire, pourtant préconisée par les experts, compte tenu des déclarations du confrère qui se présente devant elle. Dans ce cas, la F.R. reconnaît que le confrère pose problème, mais plutôt qu'infliger une suspension lourde de conséquences, elle peut recommander la nécessité de mesures de surveillance, d'accompagnement ou d'injonction thérapeutique.
- Les décisions de la F.R. sont susceptibles d'appel devant le Conseil national de l'Ordre.